

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021, tenue au centre communautaire d'Ulverton, à 18 h 00, sous la présidence de Jean-Pierre Bordua, maire; Vicki Turgeon, directrice générale, secrétaire-trésorière, est également présente.

JACQUES POLIQUIN	Siège # 1	CARL ARCAND	Siège # 4
FRANCE BOUTHILLETTE	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3	MARK CROSS	Siège # 6

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 165-10-2021 Monsieur le Maire constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par France Bouthillette.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 166-10-2021 **CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec son ajout.

ADOPTÉE

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

Rés. 167-10-2021 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, **APPUYÉ** par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021.

ADOPTÉE

3.2. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Rés. 168-10-2021 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par Mark Cross et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 septembre 2021.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 8 septembre au 4 octobre 2021 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

5. RAPPORT DU MAIRE ET DES COMITÉS

5.1. PÉRIODE DE QUESTION DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DU MAIRE, DES COMITÉS ET L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENTS AU 30 SEPTEMBRE 2021

6. FINANCE

6.1. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2021 ET TABLEAU DES COMPTES À RECEVOIR

6.2. ADOPTION DES COMPTES DU 8 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2021

Rés. 169-10-2021

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 40 873,29 \$) et des chèques émis (montant : 7 156,63 \$) à chacun des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et unanimement résolu que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du Conseil pour la période 8 septembre au 4 octobre 2021 soient acceptées et\ou payées.

ADOPTÉE

7. URBANISME

7.1 PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 10 AOÛT 2021 : 8

- 1 Agrandissement
- 1 Construction
- 4 Excavation, remblai, déblai
- 1 Installation septique
- 1 Transformation

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA : 15 MINUTES

9. ADMINISTRATION

9.1. EMBAUCHE – ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Rés. 170-10-2021

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Carl Arcand et unanimement résolu d'embaucher madame Catherine Dugas à titre d'adjointe administrative à compter du 1^{er} novembre 2021. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer un contrat de travail avec madame Dugas en conformité avec les conditions présentées au conseil.

ADOPTÉE

9.2. EMBAUCHE – INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Rés. 171-10-2021

CONSIDÉRANT le départ de madame Beaucage au sein de la firme Gestim, en juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE depuis le départ de madame Beaucage, Gestim ne peut que nous fournir un inspecteur temporaire et cela, seulement en télétravail;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite embaucher un inspecteur et augmenter le nombre d'heures de travail par semaines, passant de 16 heures à 24 heures semaines;

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec Gestim se terminera au 31 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu d'embaucher monsieur Yves Mondoux à titre d'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement à compter du 1^{er} janvier 2022. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer un contrat de travail avec monsieur Mondoux en conformité avec les conditions présentées au conseil.

ADOPTÉE

9.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-08

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-08

**RÈGLEMENT 2021-08 ÉTABLISSANT LES NORMES
RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Règlement no. 2021-08 : 1_2021-09-07, Règlement établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées dans le territoire de la Municipalité d'Ulverton

Rés. 172-10-2021 **CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par Mark Cross, à la séance ordinaire du 7 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé par France Bouthillette lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu que le règlement numéro 2021-08 établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées est et soit adopté :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 _____ Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées dans les limites du territoire de la Municipalité d'Ulverton.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Article 1.3 _____ Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Ulverton.

Article 1.4 _____ Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur le territoire de la municipalité d'Ulverton. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)*, du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22)* ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

Article 1.5 _____ Terminologie

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service	Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;
Boues	Résidus produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;
Conseil	Le conseil municipal de la municipalité d'Ulverton;
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances;
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;
Entrepreneur	Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;
Fonctionnaire désigné	L'inspecteur de la municipalité d'Ulverton;
Fosse septique	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le

	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou tout autre bâtiment;
Fosse de rétention	Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
MDDELCC	Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Municipalité	La municipalité d'Ulverton;
MRC	La Municipalité régionale de comté Le Val Saint-François;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Période de vidange systématique	Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;
Puisard	Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.
Résidence isolée	Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, chalet locatif, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;
Résidence permanente	Résidence isolée pouvant être occupés ou utilisés à longueur d'année, incluant les chalets locatifs;
Résidence saisonnière	Résidence isolée ne pouvant être occupés ou utilisés que de façon saisonnière;
Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;
Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 2.1 Obligations

Tout propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22). Conformément à l'article 3.4 dudit règlement, la fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est :

- a) aux deux (2) ans pour toutes les résidences ou bâtiments pouvant être occupés ou utilisés à longueur d'année, incluant les chalets locatifs;
- b) aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments ne pouvant être occupés ou utilisés que de façon saisonnière (chalet non locatif) ;
- c) quant aux fosses de rétention ou fosses scellées, celles-ci doivent être vidangées au besoin, de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

La vidange de tous les types de fosses est effectuée par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat liant l'Entrepreneur et la Municipalité.

Article 2.2 Secteurs de vidange

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

Article 2.3 Calendrier annuel de vidange`

L'Entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, à la directrice générale de la Municipalité. La directrice générale peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.

La directrice générale approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

Article 2.4 Période de vidange systématique

Au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis précisant la date, à deux jours près, sera transmis par l'Entrepreneur au propriétaire d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

Un avis écrit indiquant la période de vidange et le secteur concerné est affiché au bureau municipal, sur le site web et sur la page Facebook.

Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 3.1 sont complétés.

Article 2.5 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Tous les coûts reliés à des travaux concernant un immeuble que la municipalité serait obligée d'effectuer en vertu du présent règlement seront considérés comme étant une créance prioritaire sur ledit immeuble et sera recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 3.1 Travaux préalables

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'Entrepreneur et le fonctionnaire désigné pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h 00 et 19 h 00, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 2.3, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire devra assumer les frais relatifs à tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Article 3.2 Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

Article 3.3 Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 3.4 Vidanges par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange doit être effectuée exclusivement par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provinciale en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

Article 3.5 Non responsabilité de la municipalité

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Article 4.1 Bordereau d'exécution

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui ont préalablement été définies dans les termes du contrat et une copie doit être remise à l'occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Article 4.2 Anomalies

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser la Municipalité dans les deux (2) jours ouvrables.

Article 4.3 Dommages

L'Entrepreneur tient la Municipalité exempte de toute responsabilité relative aux dommages à la propriété et aux personnes occasionnées dans le cadre de ses opérations.

Article 4.4 Disposition de boues

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à un endroit reconnu par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 Administration et Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Article 5.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

Article 5.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- d) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport peut être remis, sur demande, au propriétaire de l'immeuble.

Article 5.4 Compte rendu annuel

Le fonctionnaire désigné remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées;
- b) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes;
- c) recommandations de l'inspecteur.

Article 5.5 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété à l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

SECTION 6 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Contravention à la réglementation

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 6.2 Infractions

Conformément aux dispositions relatives aux sanctions édictées au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.22), toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 6.3 Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

Article 6.4 Actions pénales

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

9.4. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC

Rés. 173-10-2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts) ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Mark Cross et unanimement résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long ;

QUE la Municipalité d'Ulverton confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale ;

QU' un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables ;

QUE la Municipalité d'Ulverton confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom ;

QUE la Municipalité d'Ulverton s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;

QUE la Municipalité d'Ulverton s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé ;

QUE la Municipalité d'Ulverton s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

ADOPTÉE

9.5. DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF – CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC. – ENTREPÔT MUNICIPAL

Rés. 174-10-2021

IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et unanimement résolu que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise le paiement de la première facture produite par Construction Alain Morin Inc. dans le cadre du projet de construction de l'entrepôt municipal.

ADOPTÉE

9.6. OFFRE DE SERVICES 2021 – CLASSEMENT ET PRÉPARATION DE LA LISTE DES DOCUMENTS À DÉTRUIRE

Rés. 175-10-2021

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu de retenir les services de la firme Service de gestion documentaire France Longpré pour l'année 2021, selon l'offre de services reçu le 23 septembre 2021.

ADOPTÉE

9.7. DEMANDE DE PRIX – OIMSC – ENTENTE DE LOCATION DE DOUCHES ET DE TOILETTES

Rés. 176-10-2021

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire d'Ulverton servira de centre de coordination des mesures d'urgences lors de sinistre à Ulverton et de deuxième centre de coordination des mesures d'urgences de l'OIMSC lors de sinistre majeur ;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à demander des prix pour la location de toilettes et de douches lors de l'utilisation du centre communautaire d'Ulverton comme centre de mesures d'urgences et d'autoriser celle-ci à signer pour et au nom de la municipalité une entente de services pour les années futures.

ADOPTÉE

9.8. MICROTEC INFORMATIQUE – ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR 3^E POSTE DE TRAVAIL

Rés. 177-10-2021

CONSIDÉRANT l'embauche d'une adjointe administrative à 32 heures semaine et d'un inspecteur municipal à 21 heures semaines;

CONSIDÉRANT QUE les deux employés se partagent le même ordinateur;

IL EST PROPOSÉ par Carl Arcand, **APPUYÉ** par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'un troisième ordinateur auprès de Microtec Informatique, et ce, selon l'offre de services reçue le 15 septembre 2021.

ADOPTÉE

9.9. INFOTECH – ACHAT D'UNE 3^E LICENCE

Rés. 178-10-2021

CONSIDÉRANT l'achat d'un troisième ordinateur, il faut procéder à l'ajout d'une troisième licence

IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, **APPUYÉ** par Carl Arcand et unanimement résolu d'autoriser l'ajout d'une troisième licence du logiciel de gestion municipal Sygem sur le nouvel ordinateur au coût annuel de l'ordre de 450 \$.

ADOPTÉE

9.10. INFOTECH – RENOUELEMENT BANQUE D’HEURES

Rés. 179-10-2021 IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, APPUYÉ par Claude Lefebvre et unanimement résolu de renouveler la banque d’heures d’Infotech de 26 heures, ceci incluant la formation de la nouvelle adjointe administrative, au coût de 1960 \$, avant taxes.

ADOPTÉE

9.11. CAUCA – DEMANDE DE SUPPLÉMENT AUX FRAIS COURANT - COVID

Rés. 180-10-2021 CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités étant desservies par CAUCA ont reçues une facture pour un supplément aux frais courant reliés à la COVID;

CONSIDÉRANT QU’il n’est pas prévu au contrat que des sommes additionnelles soient facturées aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les justifications fournies par CAUCA ne sont pas suffisantes et surtout pas assez détaillées;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, APPUYÉ par Carl Arcand et unanimement résolu de ne pas payer la facture numéro 11095, de faire parvenir une copie de la présente résolution à CAUCA ainsi qu’une lettre demandant plus d’informations concernant ladite facture numéro 11095.

ADOPTÉE

9.12. DÉPÔT ET ADOPTION DU BUDGET 2022 DU SSIRR ET ACCEPTATION DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ

Rés. 181-10-2021 CONSIDÉRANT QUE la régie du Service de Sécurité Incendie de la Région de Richmond (SSIRR) a présenté son budget pour l’exercice financier 2022 de même que les montants de quotes-parts des Municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ce budget a été adopté lors de la réunion régulière du mois de septembre du SSIRR en même temps que les quotes-parts des Municipalités;

IL EST PROPOSÉ par Carl Arcand, APPUYÉ par Jacques Poliquin et unanimement résolu d’adopter le budget 2022 de la SSIRR, au montant de 573 169 \$ et d’accepter la quote-part fixée pour la Municipalité d’Ulverton pour l’exercice financier 2022, au montant de 47 188 \$.

ADOPTÉE

10. VOIRIE

10.1. OCTROI DE CONTRAT DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE L’HÔTEL DE VILLE

Rés. 182-10-2021 IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu que la Municipalité renouèle l’entente avec Déneigement Boisjoli, au montant forfaitaire de 950 \$ pour la saison hivernale 2021-2022. La moitié de la somme totale sera payée en décembre 2021 et la seconde, à la fin du contrat, soit en mai 2022.

ADOPTÉE

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1. ADHÉSION À LA COMBEC

Rés. 183-10-2021 IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu que la Municipalité d’Ulverton adhère à la COMBEC en date du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE

11.2. EXPO RICHMOND – DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE 2021

Rés. 184-10-2021 IL EST PROPOSÉ par Mark Cross, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu que la Municipalité d’Ulverton apporte une aide financière de 600 \$ à Expo Richmond pour l’année 2021.

ADOPTÉE

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA

13. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l’ordre du jour de cette séance ayant fait l’objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 18 h 50. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 15 novembre 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Jean-Pierre Bordua, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 5^e jour du mois d’octobre 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire